

DELIBERATION N° 87/03-11 - ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE SUR LA TAXE D'HABITATION EN FAVEUR DES CONTRIBUABLES DEFAVORISES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée ses délibérations du 25 Juin 1985 et du 24 Juin 1986 portant sur les mesures d'abattement sur les bases de la taxe d'habitation, prévues par la loi du 10 Janvier 1980.

Ainsi étaient reconduits :

- abattement obligatoire pour charges de familles :
  - . 10 % pour les 2 premières personnes à charge,
  - . 20 % pour les suivantes,
- abattements facultatifs :
  - . abattement général à la base de 20 % de la valeur locative moyenne communale et applicable aux seules résidences principales,
  - . abattement spécial en faveur des contribuables non imposables sur le revenu, de 15 % de la valeur locative moyenne communale, si celle-ci n'excède pas 130 % de la valeur locative moyenne communale.

Se référant à une mesure gouvernementale du 22 Mai 1985 selon laquelle les contribuables assujettis à la taxe d'habitation non imposables sur le revenu bénéficieraient d'un dégrèvement de 25 % de la part supérieure à 1 000 F de la taxe d'habitation, dégrèvement pris en charge par l'Etat, le Conseil Municipal décida une suppression conditionnelle de l'abattement spécial en faveur des contribuables non imposables sur le revenu, pour 1986, conformément au code général des impôts, stipulant que pour être applicables, les décisions du Conseil Municipal doivent être prises avant le 1er Juillet de l'exercice qui précède leur application.

Or, il apparaît que les critères retenue par la loi N° 85.695 du 11 Juillet 1985 adoptée pour l'application de la mesure gouvernementale publiée le 22 Mai 1985, excluent une partie des contribuables les plus défavorisés et ne s'appliquent qu'aux personnes âgées de plus de 60 ans et aux invalides.

De ce fait, les contribuables bénéficiant antérieurement des allègements accordés par la Commune, se sont trouvés pénalisés par une augmentation considérable du fait des dispositions de la mesure gouvernementale particulièrement restrictive, puisqu'elle ne s'applique qu'à concurrence de 25 % de la part d'impôt supérieure à 1 000 F, alors que l'abattement voté par le Conseil Municipal de LUDRES concernait tous les assujettis à la seule condition que les bases soient inférieures à 130 % de la valeur locative moyenne communale.

Pour ces motifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- de solliciter, à titre rétroactif, pour les exercices 1986 et 1987, l'application de l'abattement spécial à la base de 15 %, supprimé par la délibération du 25 Juin 1985 suite à la mesure gouvernementale du 22 Mai 1985 qui pénalise les contribuables concernés par cette mesure.